

# VD\_OMNI PE.2014.0197 vom 11. August 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-08-11, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2014.0197](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2014.0197)

FR: VD\_OMNI PE.2014.0197 du 11 août 2014

IT: VD\_OMNI PE.2014.0197 del 11 agosto 2014

## Regeste

X. \_\_\_\_\_ Sàrl/Service de l'emploi, Contrôle du marché du travail et protection des travailleurs | Amende de 2'000 fr. prononcée à l'encontre d'une entreprise de construction française qui n'a pas annoncé l'activité en Suisse d'un de ses employés. Sanction confirmée dans son principe et sa quotité: le montant de 2'000 fr. est conforme à la pratique en matière de défaut d'annonce. Recours rejeté.

## Erwägungen

### E. 1

Déposé dans le délai de 30 jours fixé par l'art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD, RSV 173.36), le recours est intervenu en temps utile. Il satisfait également aux conditions formelles énoncées par l'art. 79 LPA-VD. Il y a donc lieu d'entrer en matière sur le fond.

### E. 2

a) L'art. 5 par. 1 de l'accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse, d'une part, et la Communauté européenne et ses Etats membres, d'autre part, sur la libre circulation des personnes (ALCP; RS 0.142.112.681) prévoit: "Sans préjudice d'autres accords spécifiques relatifs à la prestation de services entre les parties contractantes (y inclus l'accord sur le secteur des marchés publics pour autant qu'il couvre la prestation de services), un prestataire de services, y compris les sociétés conformément aux dispositions de l'annexe I, bénéficie du droit de fournir un service pour une prestation sur le territoire de l'autre partie contractante qui ne dépasse pas 90 jours de travail effectif par année civile." L'art. 22 par. 2 annexe I ALCP précise: "Les dispositions des art. 17 et 19 de la présente annexe, ainsi que les mesures prises en vertu de celles-ci ne préjugent pas de l'applicabilité des dispositions législatives, réglementaires et administratives prévoyant l'application de conditions de travail et d'emploi aux travailleurs détachés dans le cadre d'une prestation de services. Conformément à l'art. 16 du présent accord, il est fait référence à la directive 96/71/CE du 16 décembre 1996 (JO n o L 18, 1997, p. 1) relative au détachement des travailleurs dans le cadre d'une prestation de services." La loi fédérale du 8 octobre 1999 sur les conditions minimales de travail et de salaire applicables aux travailleurs détachés en Suisse et sur les mesures d'accompagnement (loi sur les travailleurs détachés; en abrégé: LDét; RS 823.20) règle, selon son art. 1 er al. 1, les conditions minimales de travail et de salaire applicables aux travailleurs détachés pendant une période limitée en Suisse par un employeur ayant son domicile ou son siège à l'étranger dans le but de fournir une prestation de travail pour le compte et sous la direction de cet employeur, dans le cadre d'un contrat conclu avec le destinataire de la prestation (let. a) et travailler dans une filiale ou une entreprise appartenant au groupe de l'employeur (let. b). Aux termes de l'art. 6 al. 1 LDét, avant le début de la mission, l'employeur annonce à l'autorité désignée par le canton en vertu de

l'art. 7 al. 1 let. d, par écrit et dans la langue officielle du lieu de la mission, les indications nécessaires à l'exécution du contrôle, notamment l'identité des personnes détachées en Suisse (let. a), l'activité déployée en Suisse (let. b) et le lieu où les travaux seront exécutés (let. c). Le travail ne peut débuter que huit jours après l'annonce de la mission (art. 6 al. 3 LDét). L'art. 6 al. 3 de l'ordonnance du 21 mai 2003 sur les travailleurs détachés en Suisse (Odét; RS 823.201) prévoit toutefois qu'exceptionnellement et dans les cas d'urgence tels que le dépannage, un accident, une catastrophe naturelle ou un autre événement non prévisible, le travail pourra débuter avant l'expiration du délai de huit jours visé à l'art. 6 al. 3 de la loi, mais au plus tôt le jour de l'annonce. b) En l'espèce, la recourante fait valoir qu'elle n'a procédé à aucune annonce, car sa cliente avait modifié à plusieurs reprises ses dates d'intervention sur le chantier. B. Y. \_\_\_\_\_ aurait fait part de cette omission au service des douanes lors de son passage à la frontière pour se rendre sur le chantier. Manifestement, on ne se trouve ici pas dans un cas d'urgence au sens de l'art. 6 al. 3 Odét qui justifierait qu'il soit dérogé au respect du délai d'annonce de huit jours. Par ailleurs, l'assurance donnée par le douanier de s'être occupé des déclarations ne pouvait remédier au défaut d'annonce. En effet, le service douanier n'est nullement compétent pour enregistrer les annonces des travailleurs détachés; il appartient à l'employeur lui-même de le faire. La recourante ne pouvait pas l'ignorer dès lors que son associé B. Y. \_\_\_\_\_ connaissait cette procédure pour s'être par le passé déjà annoncé à plusieurs reprises, notamment dans le cadre d'une activité déployée pour des travaux réalisés du 30 juillet au 8 août 2012. On relèvera encore qu'aucune intention n'est nécessaire pour que l'infraction soit réalisée. En ne procédant pas à l'annonce de l'activité de B. Y. \_\_\_\_\_, la recourante a bien enfreint la loi sur les travailleurs détachés.

### **E. 3**

a) En vertu de l'art. 9 al. 2 let. a LDét, l'autorité cantonale compétente selon l'art. 7 al. 1 let. d (en l'occurrence le SDE selon les art. 5 et 71 de la loi vaudoise du 5 juillet 2005 sur l'emploi – LEmp; RSV 822.11), peut en cas d'infraction de peu de gravité à l'art. 2 ou en cas d'infraction aux art. 3 ou 6, prononcer une amende administrative de 5000 francs au plus; l'art. 7 de la loi fédérale du 22 mars 1974 sur le droit pénal administratif (DPA) est applicable. Selon la jurisprudence constante de la cour de céans, la sanction doit avoir un effet dissuasif, de sorte que des amendes substantielles doivent en principe être infligées dans chaque cas, sous peine de vider de leur contenu les mesures d'accompagnement liées à l'ouverture du marché suisse dans le cadre de la libre circulation des personnes. En cas de défaut ou de retard d'annonce, l'amende doit en règle générale être fixée à un montant de 2'000 francs (cf. notamment arrêts PE.2013.0327 du 17 octobre 2013; PE.2009.0674 du 25 mars 2010; PE.2007.0290 du 1er novembre 2007). b) En l'espèce, l'autorité intimée s'est conformée à cette pratique en prononçant une amende de 2'000 francs. Aucune circonstance particulière ne justifie une réduction de ce montant.

### **E. 4**

En définitive, le recours doit être rejeté et la décision attaquée, confirmée. La recourante, qui succombe, supportera les frais de justice (art. 49 al. 1 LPA-VD). Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens (art. 55 al. 1 et 56 al. 3 LPA-VD).